

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING

- 1 -

L. 18.462/9.

26-01-1988

Transmis à M. *Coordination*

Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 21 janvier 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif à la garantie de bonne fin de la Région quant au remboursement des prêts hypothécaires consentis pour la construction ou l'achat d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées dans la Région wallonne", a donné le 25 janvier 1988 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser, dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par contre, il convient d'indiquer la base légale de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1er du préambule doit donc être remplacé par l'alinéa suivant :

"Vu l'article 49 du Code du logement;".

.../...

DISPOSITIF.Article 2.

La rétroactivité que prévoit l'article ne soulève pas d'objection, étant donné qu'elle ne porte pas atteinte à des droits individuels.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.